

DECISION N°2018-0040/ARCOP/ORD

sur recours de SOPECOM-BF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-08/CKDG/M/SG/DABF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures et de réalisation de forage dans la Commune de Koudougou (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2018 de SOPECOM-BF SARL contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand. Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Ousseni OUEDRAOGO, Arouna SAWADOGO et Bassama BAZONGO, représentants de SOPECOM-BF SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Pierre C ZONGO, représentant de la Commune de Koudougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, absent ;
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-08/CKDG/M/SG/DABF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures et de réalisation de forage dans la Commune de Koudougou (lot 01;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2232 du lundi 22 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 janvier 2018 ; que SOPECOM-BF SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 25 janvier 2018 ; que suite au silence de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koudougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-08/CKDG/M/SG/DABF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures et de réalisation de forage (lot 01) ;

l'offre de l'entreprise SOPECOM-BF SARL a été déclaré non conforme pour absence de compresseur ; le requérant conteste les résultats provisoires au motif qu'il a fourni ledit compresseur à travers sa facture n°059/09/17 du 04 septembre 2017 ;

qu'il sollicite donc l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les DPAO ont exigé au titre du matériel la fourniture d'un compresseur ; que le requérant a noté qu'il l'a fourni à travers sa facture n°059/09/17 du 04 septembre 2017 ;

considérant que la Commune de Koudougou a reconnu que ledit compresseur a été fourni dans l'offre du requérant ; que la CAM a pu le constater suite à la plainte du requérant ; que l'ORD a d'ailleurs fait le constat séance tenante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SOPECOM-BF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SOPECOM-BF SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-08/CKDG/M/SG/DABF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures et de réalisation de forage (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de mérite de la santé et de l'action sociale